

**N° 37**

18 OCT.

2007

hebdomadaire

Page 2089

à 2140

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET  
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère  
éducation  
nationale



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

---

## **ORGANISATION GÉNÉRALE**

- 2094 **Administration centrale du MEN et du MESR** (RLR : 120-1)  
Attributions de fonctions.  
A. du 11-10-2007 (NOR : MENA0701697A)

---

## **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

- 2096 **Institut universitaire de France** (RLR : 420-5)  
Approbation de modifications au règlement intérieur de l'Institut universitaire de France.  
A. du 8-10-2007 (NOR : ESRS0700176A)
- 2096 **Institut universitaire de France** (RLR : 420-5)  
Nominations à l'Institut universitaire de France - rentrée 2008.  
C. n° 2007-1004 du 8-10-2007 (NOR : ESRS0700175C)

---

## **ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 2099 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)  
Baccalauréat technologique série STG : évaluation de la compréhension de l'oral de la langue vivante 1, expérimentation élargie pour l'année scolaire 2007-2008.  
N.S. n° 2007-150 du 8-10-2007 (NOR : MENE0701681N)
- 2100 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)  
Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat série S - session 2007 en Nouvelle-Calédonie.  
N.S. n° 2007-151 du 8-10-2007 (NOR : MENE0701680N)
- 2101 **Santé des élèves** (RLR : 505-6)  
Suspension de l'obligation vaccinale BCG chez les enfants et les adolescents.  
C. n° 2007-153 du 8-10-2007 (NOR : MENE0701669C)

---

## **PERSONNELS**

- 2102 **Personnels de l'enseignement supérieur** (RLR : 711-1)  
Modalités de recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade - année 2008.  
A. du 20-9-2007. JO du 5-10-2007 (NOR : ESRH0765096A)
- 2104 **Tableau d'avancement** (RLR : 631-1)  
Accès à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2008.  
N.S. n° 2007-152 du 8-10-2007 (NOR : MEND0701687N)

- 2119 **Formation** (RLR : 723-2)  
Stage de préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) - année 2008-2009.  
N.S. n° 2007-154 du 8-10-2007 (NOR : MENE0701658N)
- 2124 **Adjoins techniques** (RLR : 624-4)  
Liste des spécialités professionnelles des adjoints techniques et des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du MEN.  
A. du 3-8-2007. JO du 3-10-2007 (NOR : MENA0758109A)
- 2124 **Adjoins techniques** (RLR : 624-4)  
Modalités de recrutement des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du MEN dans la spécialité professionnelle agencement et revêtements.  
A. du 3-8-2007. JO du 3-10-2007 (NOR : MENH0758139A)
- 2126 **Adjoins techniques** (RLR : 624-4)  
Modalités de recrutement des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du MEN dans la spécialité professionnelle cuisine.  
A. du 3-8-2007. JO du 3-10-2007 (NOR : MENH0758142A)
- 2127 **Adjoins techniques** (RLR : 624-4)  
Modalités de recrutement des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du MEN dans la spécialité professionnelle équipements bureautiques et audiovisuels.  
A. du 3-8-2007. JO du 3-10-2007 (NOR : MENH0758145A)
- 2128 **Adjoins techniques** (RLR : 624-4)  
Modalités de recrutement des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du MEN dans la spécialité professionnelle installations électriques, sanitaires et thermiques.  
A. du 3-8-2007. JO du 3-10-2007 (NOR : MENH0758146A)
- 2129 **Adjoins techniques** (RLR : 624-4)  
Modalités de recrutement des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du MEN dans la spécialité professionnelle espaces verts et installations sportives.  
A. du 3-8-2007. JO du 3-10-2007 (NOR : MENH0758149A)
- 2130 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-0b)  
CAP du corps des adjoints administratifs d'administration centrale du MEN.  
A. du 14-9-2007. JO du 3-10-2007 (NOR : MENA0765914A)

- 2131 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-3)  
CAP du corps des adjoints techniques d'administration centrale  
du MEN.  
A. du 14-9-2007. JO du 3-10-2007 (NOR : MENA0765855A)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2132 **Nomination**  
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Limoges.  
A. du 26-9-2007 (NOR : MEND0701688A)
- 2132 **Nomination**  
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Paris.  
A. du 26-9-2007 (NOR : MEND0701689A)
- 2132 **Nominations**  
Présidents des jurys des concours externes de l'agrégation -  
session 2008.  
A. du 8-10-2007 (NOR : MENH0701659A)
- 2133 **Nominations**  
CAPN des professeurs agrégés.  
A. du 20-9-2007 (NOR : MENH0701661A)
- 2133 **Nominations**  
CAPN des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement  
et des chargés d'enseignement.  
A. du 20-9-2007 (NOR : MENH0701662A)
- 2134 **Nominations**  
CAPN des professeurs d'EPS et des chargés d'enseignement d'EPS.  
A. du 20-9-2007 (NOR : MENH0701663A)
- 2134 **Nominations**  
CAPN des professeurs de lycée professionnel.  
A. du 20-9-2007 (NOR : MENH0701664A)
- 2135 **Nominations**  
Comité d'hygiène et sécurité spécial à l'administration centrale  
institué auprès du secrétaire général.  
A. du 8-10-2007 (NOR : MENA0701683A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2136 **Vacance de poste**  
IA-DSDEN des Pyrénées-Orientales.  
Avis du 8-10-2007 (NOR : MEND0701672V)



# ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION CENTRALE  
DU MEN ET DU MESR**

**NOR** : MENA0701697A  
**RLR** : 120-1

ARRÊTÉ DU 11-10-2007

MEN  
ESR  
SAAM A1

## Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

**Article 1** - L'annexe E de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **supprimée**.

**Article 2** - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DGESCO B2-3	Bureau des actions éducatives, culturelles et sportives	<b>Au lieu de :</b> Bazin Laurent	<b>Lire :</b> Laurent Annie chef de bureau À compter du 1er octobre 2007	Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
DGESCO B3-2	Bureau des établis- sements d'éducation prioritaire et des dispositifs d'accompa- gnement	<b>Au lieu de :</b> Fritsch Ghislaine	<b>Lire :</b> Bensa Fabienne chef de bureau À compter du 17 septembre 2007	Professeure agrégée

**Article 3** - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DGES A1	Bureau des politiques scientifiques des établis- sements	<b>Au lieu de :</b> Rouault Anne	<b>Lire :</b> Pistorio Dominique chef de bureau À compter du 1er septembre 2007	Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
DGES B3-4	Bureau de la formation initiale des enseignants	<b>Au lieu de :</b> Robin Isabelle	<b>Lire :</b> Audebrand Richard chef de bureau À compter du 1er septembre 2007	Ingénieur d'études 2ème classe

**Article 4** - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DGRH A1-3	Bureau des affaires communes, de la contrac- tualisation et des études	<b>Au lieu de :</b> Goncalves Géraldine <b>Lire :</b>	Reguigne Bruno chef de bureau À compter du 1er septembre 2007	Attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
DGRH C2-1	Bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé	<b>Au lieu de :</b> Bouvier Cécile <b>Lire :</b>	Goncalves Géraldine chef de bureau À compter du 1er septembre 2007	Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
DE B1-2	Bureau des emplois fonctionnels et des carrières	<b>Au lieu de :</b> Lavergne Emmanuelle <b>Lire :</b>	Le Gall Xavier chef de bureau À compter du 1er septembre 2007	Administrateur civil
DE B2-3	Bureau des personnels de direction des lycées et collèges	<b>Au lieu de :</b> Geindreau-Vidal Francine <b>Lire :</b>	Fritsch Ghislaine chef de bureau À compter du 17 septembre 2007	Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
DAFE4	Bureau des pensions d'invalidité, des affiliations et des affaires juridiques	<b>Au lieu de :</b> Couedic Yann <b>Lire :</b>	Chauvin Sébastien chef de bureau À compter du 1er septembre 2007	Conseiller d'administration scolaire et universitaire

**Article 5** - L'article 3 de l'arrêté du 27 août 2007 est **modifié** comme suit :

**Au lieu de :** "l'annexe E", **lire :** "l'annexe F".

**Article 6** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 octobre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
Pour la ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pierre-Yves DUWOYE

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**INSTITUT UNIVERSITAIRE  
DE FRANCE**

**NOR** : ESR50700176A  
**RLR** : 420-5

ARRÊTÉ DU 8-10-2007

ESR  
DGES A2

## **A**pprobation de modifications au règlement intérieur de l'Institut universitaire de France

■ Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 octobre 2007, des modifications au règlement intérieur de l'Institut universitaire de France ont été

approuvées. Le texte du règlement intérieur peut être consulté auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service de la recherche universitaire, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05, et auprès de l'Institut universitaire de France, Maison des universités, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

**INSTITUT UNIVERSITAIRE  
DE FRANCE**

**NOR** : ESR50700175C  
**RLR** : 420-5

CIRCULAIRE N°2007-1004  
DU 8-10-2007

ESR  
DGES A2

## **N**ominations à l'Institut universitaire de France - rentrée 2008

*Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts et écoles extérieurs aux universités ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents, et directrices et directeurs des grands établissements et des écoles normales supérieures*

■ Depuis 1991, un certain nombre d'enseignants-chercheurs sont nommés chaque année à l'Institut universitaire de France en raison de la qualité de leur activité scientifique et de leur projet de recherche.

L'Institut universitaire de France (IUF) comprend des membres seniors et des membres juniors.

Ils sont nommés à l'IUF pour une période de 5 ans et placés à ce titre en position de délégation. Ils continuent à exercer leur activité dans leur université d'appartenance, en bénéficiant d'un allègement de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques.

Les nominations sont prononcées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de deux jurys distincts.

La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de désignation pour la rentrée universitaire 2008.

Vingt-cinq membres seniors et cinquante membres juniors pourront être nommés.

En outre, les membres seniors nommés à l'IUF par arrêté du 9 juillet 2003 sont autorisés à solliciter leur reconduction pour une seconde période de 5 ans.

Afin de mettre les jurys à même d'assurer la représentation, à qualité scientifique égale, de toutes les composantes de la communauté scientifique, nous souhaitons que les candidatures féminines soient encouragées.

La qualité scientifique et la cohérence du projet de recherche constitueront les critères majeurs de l'évaluation.

Il est à noter que les demandes de reconduction seront évaluées par le jury selon des critères aussi rigoureux que pour les dossiers présentés pour une première nomination.

### **Conditions de recevabilité des dossiers seniors**

Peuvent être nommés membres seniors de l'Institut universitaire de France les enseignants-chercheurs titulaires dans une université française depuis plus de cinq ans.

L'activité dans une université étrangère peut être considérée comme équivalente au regard des conditions de durée d'exercice précisées ci-dessus, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de son dossier à l'Institut universitaire de France.

Dans le cas où l'enseignant-chercheur présenté aurait été antérieurement membre junior, un délai de cinq ans entre la fin de la délégation comme membre junior et la nomination en qualité de membre senior est imposé.

Les enseignants-chercheurs susceptibles d'être nommés membres seniors ne font pas directement acte de candidature : leur dossier devra être présenté par deux personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger.

Les présentateurs ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF de l'enseignant chercheur qu'ils parrainent.

Aucune lettre de recommandation supplémentaire ne sera considérée.

### **Conditions de recevabilité des candidatures juniors**

Peuvent être nommés membres juniors les enseignants-chercheurs titulaires dans une

université française depuis plus de deux ans et âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de leur nomination à l'Institut universitaire de France. En conséquence, les dossiers des candidats nés avant le 1er janvier 1968 ne seront pas recevables. Cependant, une dérogation d'un an par enfant à charge ou ayant été à charge pourra être acceptée.

L'activité dans une université étrangère peut être considérée comme équivalente au regard des conditions de durée d'exercice précisées ci-dessus, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de sa candidature à l'Institut universitaire de France.

La candidature devra être appuyée par deux lettres de recommandation de personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Ces personnalités ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF du candidat qu'ils soutiennent.

Aucune lettre de recommandation supplémentaire ne sera considérée.

### **Contenu du dossier de candidature**

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Formulaire téléchargeable sur le site internet de l'IUF : <http://www.cpu.fr/Iuf>
  - Curriculum vitae détaillé.
  - Liste des travaux et publications.
  - Résumé des 5 publications les plus significatives.
  - Liste de 5 personnalités scientifiques françaises ou étrangères (nom, qualité, adresse, courrier électronique) susceptibles d'être consultées directement par les rapporteurs.
  - Projet de recherche pour la période 2008-2013 ;
  - Description détaillée des activités d'enseignement (nombre annuel d'heures en équivalent TD, matière, niveau) et des responsabilités pédagogiques et administratives exercées au cours des cinq dernières années.
- Il serait souhaitable que le projet de recherche et le résumé des 5 publications soient rédigés en français et en anglais.

### **Cas des dossiers ayant fait l'objet d'un examen par le(s) précédent(s) jury(s)**

Un nouveau dossier devra être fourni, dans le format défini ci-dessus. Les rapports des présentateurs ou les lettres de recommandation devront également être renouvelés.

### **Demandes de reconduction des membres seniors nommés en 2003**

Toute demande de reconduction nécessite la production d'un dossier complet (voir ci-dessus "Contenu du dossier de candidature"), à l'exception des rapports de présentation.

De plus, un rapport d'activité scientifique sur la période 2003-2008 est exigé. Il devra faire apparaître le degré d'accomplissement du projet proposé lors de la nomination en 2003 et comporter impérativement une annexe financière rendant compte de l'utilisation des crédits attribués au titre de l'IUF.

Le jury sera particulièrement attentif à l'évolution du projet de recherche pour les années 2008-2013.

### **Modalités de dépôt des dossiers**

Le dossier de candidature doit être gravé, en format pdf, sur un cédérom à fournir en trois exemplaires accompagnés d'une version papier.

Une étiquette indiquant les nom et prénom du candidat, son établissement d'appartenance, sa discipline et le numéro de sa section du CNU, ainsi que, selon le cas, la mention "Candidature IUF junior 2008", "Candidature IUF senior 2008" ou "Demande de reconduction senior 2008" devra être apposée sur chaque cédérom.

Le dossier constitué des trois cédéroms identiques et de l'exemplaire papier devra être envoyé au secrétariat général de l'IUF le **15 décembre 2007 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi), à l'attention du président du jury concerné, à l'adresse suivante : secrétariat général de l'Institut universitaire de France, Maison des universités, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

Les deux rapports de présentation ou les deux lettres de recommandation adressés au président du jury concerné seront envoyés directement par leurs auteurs, sous forme électronique en format pdf, au secrétariat général de l'IUF, à l'une des adresses suivantes en fonction du jury concerné : [jury senior-2008@iuf.cpu.fr](mailto:jury senior-2008@iuf.cpu.fr) ou [jury junior-2008@iuf.cpu.fr](mailto:jury junior-2008@iuf.cpu.fr)

Il est rappelé que les enseignants-chercheurs présentés pour une nomination en qualité de membre senior, ou candidats à une nomination junior, ou à une reconduction comme senior, ne sont pas auditionnés par le jury et qu'ils n'ont pas à prendre contact avec ses membres.

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les textes régissant l'Institut universitaire de France, peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'Institut universitaire de France :

- Courrier électronique :

[iuf-campagne2008@iuf.cpu.fr](mailto:iuf-campagne2008@iuf.cpu.fr)

- Site internet : <http://www.cpu.fr/Iuf>

Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion dans votre établissement.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Valérie PECRESSE

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**BACCALAURÉAT**

NOR : MENE0701681N  
RLR : 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2007-150  
DU 8-10-2007

MEN  
DGESCO A1-3

## **B**accalauréat technologique série STG : évaluation de la compréhension de l'oral de la langue vivante 1, expérimentation élargie pour l'année scolaire 2007- 2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur du service interacadémique des examens  
et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et  
inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs  
et proviseurs ; aux professeures et professeurs*

■ Suite à la première expérimentation qui s'est tenue au cours de l'année scolaire 2006-2007 auprès d'établissements volontaires, il a été décidé de reconduire une expérimentation de l'évaluation de la compréhension de l'oral en langue vivante.

Aussi, conformément au paragraphe 5 de la note de service n° 2007-139 du 3 août 2007 publiée au B.O. n° 32 du 13 septembre 2007, l'évaluation de la compréhension de l'oral fait l'objet pour l'année 2007-2008, d'une expérimentation élargie et obligatoire dans l'ensemble des établissements publics et privés sous contrat de métropole, des départements et collectivités d'outre-mer, ainsi que dans les établissements français à l'étranger.

Organisée sous la forme d'un contrôle en cours de formation, cette évaluation concerne tous les élèves de terminale de la série STG. Elle porte

uniquement sur la langue retenue par les élèves pour l'épreuve de LV1 à l'examen et pour laquelle ils suivent un enseignement en classe terminale. Cet enseignement peut être un enseignement de LV2 ou LV3.

L'évaluation de la compréhension de l'oral se déroule pendant l'année scolaire, dans une période fixée au niveau national. Les dates retenues pour l'année 2007-2008 sont les suivantes :

- Pour la métropole, les départements d'outre-mer, la Polynésie française et les établissements français à l'étranger situés dans des pays relevant du "groupe I", au sens du calendrier de la session 2007 du baccalauréat :

- le lundi 7 avril 2008 ;
- le mardi 8 avril 2008 ;
- le mercredi 9 avril 2008.

- Pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna :

- le lundi 1er septembre 2008 ;
- le mardi 2 septembre 2008 ;
- le mercredi 3 septembre 2008.

À l'intérieur de cette période, l'équipe pédagogique des professeurs de langues vivantes élabore collégialement et en concertation avec le chef d'établissement un calendrier du déroulement de l'évaluation pour les élèves concernés.

Les chefs d'établissement font connaître au 1er décembre 2007 aux services académiques des examens et concours le calendrier qu'ils ont établi. En fonction de celui-ci, les services académiques des examens et concours fournissent

aux établissements le nombre de protocoles de compréhension de l'oral nécessaires.

Un protocole de la compréhension de l'oral est constitué d'un document sonore, d'un questionnaire d'évaluation destiné aux élèves, d'un barème de correction à l'attention des professeurs. Les protocoles sont réalisés par la direction générale de l'enseignement scolaire, sous la responsabilité de l'inspection générale, et fournis aux services organisateurs des examens.

L'évaluation, conduite par les professeurs de langue, est d'une durée d'environ 30 minutes. Elle consiste en une série de questions auxquelles l'élève doit répondre à partir de trois écoutes collectives et successives d'un court document sonore. Les professeurs veillent à ce que les élèves soient suffisamment espacés dans la salle où a lieu l'évaluation.

L'exercice commence par la distribution à chaque élève de deux "fiches-réponses", face réponse côté table. L'une des deux fiches, sur papier couleur, sert de brouillon.

La nature, le déroulé de l'exercice, les consignes à l'attention des élèves sont inclus dans l'enregistrement sonore. Chaque écoute et chaque période de silence sont ponctuées par des marqueurs sonores.

Au signal, les élèves retournent leurs questionnaires et ont trois minutes pour en prendre connaissance avant d'écouter à trois reprises le même document sonore.

Les élèves disposent d'une dernière période de silence après la troisième écoute.

À l'issue du temps consacré à l'exercice, la fiche-réponse de chacun est recueillie. **Les élèves ne conservent pas leur fiche ayant servi de brouillon.**

Les professeurs concernés procèdent à la correction en appliquant le barème qui leur a été fourni. La note sur 20 qui en résulte est reportée sur le livret scolaire de l'élève.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis NEMBRINI

## BACCALAURÉAT

NOR : MENE0701680N  
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2007-151  
DU 8-10-2007

MEN  
DGESCO A1-3

# Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat série S - session 2007 en Nouvelle-Calédonie

*Texte adressé au vice-recteur de l'académie de Nouvelle-Calédonie ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs*

■ Cette note de service a pour objet, d'une part, de publier la liste des 25 situations d'évaluation retenues pour l'évaluation des capacités expérimentales à la session 2007 du baccalauréat dans la collectivité d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, de rappeler des références de textes en vigueur.

Cette évaluation est une épreuve de baccalauréat. En tant que telle, elle est placée sous la responsabilité du chef d'établissement, chef de

centre. Celui-ci assure l'organisation de l'épreuve, en particulier les convocations, qui ressortent de sa compétence.

### 1 - Liste des 25 situations d'évaluation

Ces situations d'évaluation, numérotées dans la banque nationale de sujets, sont les suivantes : sujets numéros 2 ; 4 ; 6 ; 15 ; 26 ; 30 ; 41 ; 55 ; 58 ; 61 ; 65 ; 72 ; 75 ; 87 ; 89 ; 91 ; 94 ; 101 ; 104 ; 112 ; 120 ; 123 ; 132 ; 136 ; 141.

Parmi ces 25 situations d'évaluation, les professeurs de terminale retiennent, pour leur lycée, celles qu'ils ont prévu d'utiliser. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages effectués par les élèves.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement. Les élèves ayant choisi les sciences physiques et chimiques comme enseignement de spécialité tirent au

sort une situation d'évaluation ayant rapport soit avec cet enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement de tronc commun.

Les élèves présentant un handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve de physique-chimie peuvent, sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH, passer une épreuve aménagée reposant sur une sélection de sujets - à partir de la liste ci-dessus - adaptés à leur situation, parmi lesquels ils en tirent un au sort.

## 2 - Rappel de textes en vigueur

- note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002

modifié par la note de service n° 2004-058 du 29 mars 2004 et notamment le dernier alinéa relatif à l'épreuve orale de contrôle ;

- note de service n° 99-018 du 1er février 1999 relative à l'utilisation des calculatrices ;

- note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), relative aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques peut être autorisée.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
 Jean-Louis NEMBRINI

### SANTÉ DES ÉLÈVES

NOR : MENE0701669C  
 RLR : 505-6

CIRCULAIRE N°2007-153  
 DU 8-10-2007

MEN  
 DGESCO B3-1

## Suspension de l'obligation vaccinale BCG chez les enfants et les adolescents

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école*

■ Par décret en date du 17 juillet 2007, l'obligation vaccinale par le BCG des enfants et adolescents avant l'entrée en collectivité est suspendue.

Il n'y a plus lieu d'exiger cette vaccination pour l'inscription :

- des enfants de moins de six ans accueillis dans les écoles maternelles ;

- des enfants de plus de six ans, des adolescents et des jeunes adultes qui fréquentent les établissements d'enseignement du premier et du second degré.

La vaccination par le BCG des enfants et des adolescents est dorénavant de l'ordre de la recommandation pour les enfants les plus exposés à la tuberculose. Son indication relève d'une évaluation médicale et ne peut interférer dans la décision d'inscription.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de ces nouvelles instructions auprès des services et établissements susceptibles d'être concernés par cette mesure.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
 Jean-Louis NEMBRINI

# P ERSONNELS

**PERSONNELS DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**NOR** : ESRH0765096A  
**RLR** : 711-1

**ARRÊTÉ DU** 20-9-2007  
**JO DU** 5-10-2007

**ESR**  
**DGRH A1-3**

## **M**odalités de recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade - année 2008

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; A. du 31-10-2001 relatif aux art. 40 et 56 de D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., modifié par A. du 19-3-2004*

**Article 1** - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités remplissant les conditions fixées aux articles 40-1, 56 et 57 du décret du 6 juin 1984 susvisé pour accéder au grade supérieur et exerçant l'une des fonctions énumérées par l'arrêté du 31 octobre 2001 susvisé peuvent choisir au titre de la campagne d'avancement de grade 2008 de voir leur dossier examiné par l'instance nationale et selon la procédure spécifique d'avancement de grade définie aux articles 40 et 56 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 2** - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités visés à l'article 1er ci-dessus expriment leur choix en retournant la fiche de candidature (1) dûment complétée, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception), au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau DGRH A1-3, 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09. Les rubriques concernant l'identification du candidat (nom, prénom, date de naissance,

établissement d'affectation, signature obligatoire) et les fonctions ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade doivent être obligatoirement renseignées. À défaut, la déclaration de l'intéressé(e) sera considérée comme nulle et sans objet.

**Article 3** - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités visés à l'article 1er ci-dessus expriment leur choix **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, le cachet de la poste faisant foi. Les enseignants-chercheurs qui adresseront leur choix après le délai fixé à l'alinéa précédent seront considérés comme n'ayant pas choisi la procédure spécifique d'avancement de grade au titre de 2008. Leur dossier sera alors examiné dans le cadre de la voie d'avancement de droit commun ou, le cas échéant, dans la voie réservée aux enseignants-chercheurs affectés dans un établissement à effectif restreint.

**Article 4** - Le directeur général des ressources humaines est responsable de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2007

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

(1) La fiche de candidature, la notice explicative et la fiche de présentation du dossier de candidature seront consultables et téléchargeables sur : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois et carrières", puis "personnel enseignant du supérieur et chercheurs", puis "les enseignants-chercheurs".

**A**nnexe**FICHE DE CANDIDATURE**

(En application de l'arrêté fixant les modalités de recensement des enseignants-chercheurs optant pour la procédure spécifique d'avancement de grade)

Adresse de correspondance :

Je, soussigné :

Nom :

Prénom :

Nom marital ou nom d'usage (éventuellement) :

Date de naissance :

Numéro d'immatriculation de l'éducation nationale (NUMEN) :

Grade : Échelon : à compter du :

Section du Conseil national des universités :

affecté à (nom de l'établissement d'affectation) :

exerçant les fonctions suivantes, ouvrant droit à la procédure spécifique d'avancement de grade (cocher la case correspondante) :

- président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur
- vice-président d'université
- directeur d'UFR
- directeur d'école ou d'institut faisant partie des universités
- directeur adjoint d'établissement d'enseignement supérieur
- directeur de services communs d'université
- directeur de la recherche ou des études d'établissement d'enseignement supérieur
- directeur de centre d'enseignement et de recherche de l'ENSAM
- chef de département d'IUT
- directeur de département d'INSA
- délégué régional pour la recherche et la technologie
- détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions à caractère culturel et scientifique, autre que d'enseignement et de recherche
- titulaire des fonctions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 13 septembre 1990 (directeurs scientifiques, experts...) dans l'établissement ou le service suivant :
- directeur de groupement d'intérêt public "recherche"
- directeur de groupement d'intérêt public "enseignement supérieur"

déclare opter pour la procédure spécifique d'avancement de grade des enseignants-chercheurs et certifie sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature (obligatoire)

La présente déclaration doit être envoyée **avant le 6 novembre 2007**, délai de rigueur, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, bureau DGRH A1-3, 32-34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

**TABLEAU  
D'AVANCEMENT**

**NOR** : MEND0701687N  
**RLR** : 631-1

**NOTE DE SERVICE N°2007-152  
DU 8-10-2007**

**MEN  
DE B2-2**

# **A**ccès à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'IUFM ; aux directrices et directeurs et directrices et directeurs généraux d'établissements publics*

■ Les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2008 sont fixées comme suit.

## **I - Conditions pour l'inscription au tableau d'avancement**

### **1) Conditions d'appartenance à un échelon de la classe normale**

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 18 juillet 1990 modifié portant statut particulier des IA-IPR et des IEN, complétées par les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1995 fixant la nature et la durée des fonctions exercées par les inspecteurs de l'éducation nationale pour répondre à l'obligation de mobilité, peuvent être inscrits au tableau d'avancement de grade les inspecteurs ayant atteint le 7ème échelon de la classe normale, sous réserve de répondre à l'obligation de mobilité ci-après.

### **2) Obligation de mobilité**

L'obligation de mobilité, en application de l'arrêté du 23 octobre 1995, est remplie lorsque les fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale ont été exercées, en qualité de **titulaire** :

- soit dans 2 affectations, pendant une durée d'au moins 2 ans **chacune** ;
- soit dans 1 affectation comportant des extensions de compétences dans une ou plusieurs académies. Dans ce cas la durée d'affectation doit être d'au moins 4 ans.

Sont assimilés à une mobilité au sens des dispositions réglementaires :

- l'exercice d'une mission spécifique (d'au moins 2 ans) à l'échelon académique ou départemental, et procédant de la décision expresse du recteur ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui produiront une attestation confirmant l'exercice effectif de cette mission ;

- les services effectués en position de détachement ou de mise à disposition, pendant au moins 2 ans, sous réserve de la compatibilité de ces fonctions avec les missions du corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Dans tous les cas la durée de service dans le corps doit être d'au moins 4 ans.

### **3) Dispense de mobilité**

La loi du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire publiée au Journal officiel du 29 mai 1996, dispose, en son article 27, que les fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale, en application des articles 34, 41 et 42 du décret statutaire du 18 juillet 1990 modifié, sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour l'inscription au tableau d'avancement.

Sont compris dans le champ d'application de la loi :

- les fonctionnaires qui ont été intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et qui appartenaient, à la date du 1er mars 1990, aux corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs de l'information et de l'orientation, énumérés à l'article 34 du décret du 18 juillet 1990 ;

- les fonctionnaires recrutés en 1990 dans les corps précités, qui ont été titularisés et intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale ;

- les inspecteurs de l'information et de l'orientation recrutés en 1991 suivant les dispositions en vigueur antérieures au décret du 18 juillet 1990 qui ont été titularisés et intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

## II - Établissement des propositions d'avancement

### 1) Calendrier des opérations

Je vous rappelle au préalable que l'avancement à la hors-classe ne nécessite pas la présentation d'un acte individuel de candidature.

Les personnels remplissant les conditions pour être promus au 31 décembre 2008 doivent avoir fait l'objet d'une évaluation préalable prévue dans le cadre du décret n° 2004-1533 du 30 décembre 2004 complété par l'arrêté du 11 août 2005.

Toutefois, les inspecteurs de l'éducation nationale évalués au titre des promotions à la hors-classe 2007 ne feront pas l'objet d'une nouvelle évaluation de votre part. Je vous demande, cependant, de bien vouloir remplir la fiche de synthèse (annexe 3) validant votre avis pour la promotion de ces personnels au titre de 2008. Bien entendu la liste de l'ensemble des inspecteurs proposés sera soumise à l'avis de la CAPA.

Il vous faudra compléter dans le tableau (annexe 4) récapitulatif l'ensemble des candidatures des inspecteurs de l'éducation nationale promouvables, la colonne destinée à recevoir les propositions du recteur ou du supérieur hiérarchique (après réunion de la commission administrative paritaire académique compétente - CAPA).

Vos services renseigneront alors la colonne "proposition du recteur ou du supérieur hiérarchique", en indiquant la mention "P" pour "proposé" ou "NP" pour "non proposé".

Vous voudrez bien établir par ordre alphabétique, une liste qui comportera, dans le même tableau (sous format Excel), les personnels proposés (qui devront soit avoir fait l'objet d'une évaluation soit déjà évalués) puis les personnels non proposés. Les personnels non proposés devront figurer à la suite des personnels proposés.

Cette liste complétée et visée par vos soins, accompagnée des annexes complétées de la présente note de service, et du procès-verbal de la réunion de la CAPA mentionnant les cas évoqués en séance, seront transmis par voie postale après consultation de la commission pour le vendredi 16 novembre 2007 délai de

rigueur à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Le tableau des propositions du recteur ou du supérieur hiérarchique sera également adressé par courrier électronique à l'administration centrale à la gestionnaire concernée : sandrine.ingrand@education.gouv.fr

### 2) Constitution des dossiers

#### 2.1 Formulation de l'avis

L'avis favorable ou défavorable à la promotion résulte de l'évaluation de l'inspecteur en application du décret n° 2004-1533 du 30 décembre 2004 complété par l'arrêté du 11 août 2005 relatif aux conditions de l'évaluation.

Cette évaluation réalisée selon la procédure d'urgence est faite par l'IA-DSDEN pour les inspecteurs en charge d'une circonscription du 1er degré et par le recteur pour les IEN du 2nd degré.

L'évaluation tient compte du rapport d'expertise de l'inspecteur général de l'éducation nationale.

**Important :** s'agissant des IEN ayant changé d'affectation au 1er septembre 2007, il convient de récupérer toutes informations utiles auprès du recteur ou du supérieur hiérarchique précédent.

L'examen de ces dossiers doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les autres IEN. De la même manière, dans les cas où des IEN ont des extensions de mission d'inspection de l'éducation nationale sur d'autres académies, vous veillerez à vous rapprocher des recteurs d'académie concernés pour établir la synthèse de votre appréciation.

#### 2.2 Information des candidats

Chaque inspecteur doit prendre connaissance des appréciations portées dans le cadre du compte rendu d'évaluation, qu'il doit signer, dater et retourner au service gestionnaire compétent de son rectorat (ou autorité de tutelle pour les personnels en service détaché). Il convient de rappeler que la signature ne signifie pas que

l'intéressé approuve l'appréciation portée, mais uniquement qu'il en a pris connaissance. Ce compte rendu me sera bien entendu transmis. L'inspecteur concerné peut porter des remarques sur les appréciations formulées. Le fonctionnaire évalué peut formuler ses observations dans un délai de huit jours.

### 3) Propositions de promotion

La liste des promouvables est établie sans classement et par ordre alphabétique en fonction des avis favorables et défavorables établis lors de l'évaluation.

Cette liste est examinée en CAPA dont le procès-verbal est transmis à la direction de l'encadrement pour l'examen en CAPN.

Seront non proposés les IEN dont le parcours professionnel et la manière de servir sont jugés insuffisants.

### III - Champ d'application

Je rappelle que ces dispositions s'appliquent :

- à tous les inspecteurs de l'éducation nationale affectés dans une académie (enseignement scolaire) pour lesquels les recteurs doivent présenter les propositions d'avancement selon les mêmes modalités ; s'agissant des CSAIO et DRONISEP, il appartient au recteur de recueillir au préalable l'avis du directeur de l'ONISEP ;

- aux inspecteurs de l'éducation nationale détachés dans un corps de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectés dans le ressort de votre académie ;

- en ce qui concerne les IEN affectés en IUFM, l'évaluation sera réalisée par le directeur de

l'IUFM où ils exercent leur fonction puis contresignée par le recteur d'académie ;

- s'agissant des IEN affectés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et les IEN affectés dans des établissements d'enseignement supérieur, dans les services relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, ainsi que les IEN mis à disposition ou détachés hors du ministère de l'éducation nationale, il appartient aux chefs de service des administrations ou organismes auprès desquels ils exercent leur fonction d'établir une fiche d'évaluation jointe en annexe. Cette fiche d'évaluation sera transmise à la directrice de l'encadrement.

### IV - Établissement du tableau d'avancement national

Sur la base des propositions qui me seront transmises, un projet de tableau d'avancement national sera établi après avis de la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale, dont la réunion est prévue au cours du mois de décembre 2007. Les nominations à la hors-classe du corps des IEN seront prononcées dans l'ordre des inscriptions au tableau annuel d'avancement arrêté après avis de la CAPN.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes les questions qu'appellent de votre part ces instructions.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
La directrice de l'encadrement  
Ghislaine MATRINGE

# A

## nnexe 1

### ÉVALUATION DES PERSONNELS D'INSPECTION AFFECTÉS EN ACADÉMIE OU EN IUFM

#### I.1 IDENTIFICATION (à remplir par l'intéressé(e))

Nom : ..... Prénom : .....

Nom d'usage : .....

IA-IPR  Spécialité : .....

IEN  Spécialité : .....

Académie : .....

Ministère : .....

Établissement public : .....

Poste occupé :

Classe normale  Échelon : ..... Depuis le .....

Hors-classe  Échelon : ..... Depuis le .....

Recrutement : Année / / / / / Concours  Liste d'aptitude  Détachement

#### I.2 CARRIÈRE

##### I.2.1 Postes occupés en tant qu'IA-IPR ou IEN (académies et dates)


##### I.2.2 Postes occupés avant l'entrée dans le corps d'inspection


#### I.3 TITRES UNIVERSITAIRES, DIPLÔMES, CONCOURS ADMINISTRATIFS


## II - RAPPORT D'ACTIVITÉ (à remplir par l'intéressé(e), deux pages maximum)

### III - ÉVALUATION INDIVIDUELLE (à remplir par le supérieur hiérarchique direct)

#### III.1 Appréciation sur l'accomplissement des missions

Les inspecteurs occupant un emploi fonctionnel ne remplissent pas nécessairement la totalité des rubriques ci-dessous : ainsi un IA-DSDEN ou un IAA ne procède pas à des inspections individuelles ; il en va de même le plus souvent des conseillers techniques des recteurs.

##### III.1.1 Évaluation : inspections individuelles d'école ou d'établissement

##### III.1.2 Animation et impulsion

##### III.1.3 Formation

##### III.1.4 Expertise

III.2 Appréciation sur les objectifs spécifiques de la lettre de mission en date du .....

IV - FORMATION CONTINUE (les rubriques IV.1 et IV.2 sont à remplir par l'intéressé(e))

IV.1 Formations suivies depuis la titularisation

Intitulé ou thème	Dates

IV.2 Formations souhaitées

--

IV.3 Formations préconisées

--

## V - BILAN GLOBAL

## V.1 Avis sur une promotion de grade

Sans objet       Défavorable       Favorable

## V.2 Évolution de carrière conseillée

--

## V.3 Appréciation globale

--

L'évaluateur

NOM :

Date :

Signature :

QUALITÉ :

Visa du recteur pour les inspecteurs en académie

Pris connaissance le :

Signature :

Observations éventuelles :

## Annexe 2

### ÉVALUATION DES PERSONNELS D'INSPECTION : INSPECTEURS CHARGÉS D'UNE MISSION D'INSPECTION GÉNÉRALE À TEMPS PLEIN, AFFECTÉS À L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, EN DRONISEP, AU CRDP, PLACÉS EN POSITION DE DÉTACHEMENT OU MIS À DISPOSITION

#### I.1 IDENTIFICATION (à remplir par l'intéressé(e))

Nom : ..... Prénom : .....

Nom d'usage : .....

IA-IPR  Spécialité : .....

IEN  Spécialité : .....

Académie : .....

Ministère : .....

Établissement public : .....

Poste occupé :

Classe normale  Échelon : ..... Depuis le .....

Hors-classe  Échelon : ..... Depuis le .....

Recrutement : Année / / / / / / Concours  Liste d'aptitude  Détachement

#### I.2 CARRIÈRE

##### I.2.1 Postes occupés en tant qu'IA-IPR ou IEN


##### I.2.2 Postes occupés avant l'entrée dans le corps d'inspection


#### I.3 TITRES UNIVERSITAIRES, DIPLÔMES, CONCOURS ADMINISTRATIFS


II - RAPPORT D'ACTIVITÉ (à remplir par l'intéressé(e), deux pages maximum)

III - ÉVALUATION INDIVIDUELLE (à remplir par le supérieur hiérarchique direct)

III.1 Appréciation sur l'accomplissement des missions

III.1.1 Animation et impulsion

III.1.2 Formation

III.1.3 Expertise

III.2 Appréciation sur les objectifs spécifiques de la lettre de mission en date du .....

IV - FORMATION CONTINUE (les rubriques IV.1 et IV.2 sont à remplir par l'intéressé(e))

IV.1 Formations suivies depuis la titularisation

Intitulé ou thème	Dates

IV.2 Formations souhaitées

--

IV.3 Formations préconisées

--

## V - BILAN GLOBAL

### V.1 Avis sur une promotion de grade

Sans objet       Défavorable       Favorable

### V.2 Évolution de carrière conseillée

--

### V.3 Appréciation globale

--

L'évaluateur		
NOM :	Date :	Signature :
QUALITÉ :		
Visa du chef de service	Visa du directeur de l'encadrement pour les inspecteurs d'académie détachés ou mis à disposition	

Pris connaissance le :	Signature :
Observations éventuelles :	

---

# A

## nnexe 3

---

### HORS-CLASSE IEN AU TITRE DE L'ANNÉE 2008

---

#### FICHE SYNTHÉTIQUE

Nom :

Prénom :

Académie :

Discipline :

Date de la dernière évaluation :

**Appréciation** du recteur (pour les IEN affectés en académie) ou du chef de service :

#### Avis

Proposé

Non proposé

Date et signature :

---

Date et signature de l'intéressé(e) :

Observations éventuelles :



## NOTE EXPLICATIVE DE L'ANNEXE 4

**Hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2008**

Il est **impératif** de respecter les indications ci-dessous :

- pour l'établissement du tableau des agents susceptibles d'être promus à la hors-classe en 2008 ;
- pour l'établissement de la liste des personnels proposés et non proposés à l'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe au titre de l'année 2008.

Chaque cellule Excel ne doit comporter qu'une seule information, dans les formes définies ci-dessous.

**Rectorat :** Pour les candidats qui ne relèvent pas d'un rectorat, cette colonne doit uniquement comporter le nom de l'établissement ou de l'administration d'accueil (ex. : ONISEP, CNDP, CIEP, CNED, INRP, AEFÉ, MAE, ADMINISTRATION CENTRALE...)

**Spécialités :** utiliser les abréviations ci-dessous

<b>Libellé</b>	<b>Abréviations</b>
<b>Enseignement du 1er degré</b>	1er D
<b>Enseignement technique</b> , options : . économie et gestion . sciences et techniques industrielles . sciences biologiques et sciences sociales appliquées	ET-EG ET-STI ET-SBSSA
<b>Enseignement général</b> , options : . lettres . mathématiques . histoire et géographie . anglais	EG-Lettres EG-Maths EG-HG EG-Anglais
<b>Information et orientation</b>	IO

**Civilité**

- pour mademoiselle, inscrire : MLLE
- pour madame, inscrire : MME
- pour monsieur, inscrire : M

**Nom**

- en majuscules
- indiquer le nom usuel
- indiquer le nom de naissance s'il diffère du nom usuel

**Prénom :** en minuscules.

**Date de naissance, date de recrutement, date de titularisation, date d'effet de l'échelon et date d'affectation actuelle**

- inscrire sous la forme "jour/mois/année"

Exemple : 01/09/2005

**Attention :** dans le cas de la **date de recrutement**, il s'agit d'indiquer la date d'entrée en première année de stage pour les personnes ayant réussi le concours, et d'indiquer celle d'obtention de la liste d'aptitude pour celles ayant intégré le corps par cette voie.

**AGS** : écrire sous la forme “Année Mois Jours” : par exemple 09/02/03.

**Échelon** : inscrire l'échelon de l'intéressé au 31 décembre 2008.

**Propositions du recteur ou du supérieur hiérarchique** : cette colonne est à remplir à l'issue de la CAPA, en utilisant le menu déroulant dans le tableau.

### **Classement**

Le tableau comportera l'ensemble des candidats proposés, puis des candidats non proposés, respectivement classés par ordre alphabétique.

### **Personnes chargées du traitement de la procédure hors-classe**

- Philippe Etienne, chef du bureau DE B2-2 :

philippe.etienne@education.gouv.fr

01 55 55 39 86

- Brigitte Orange-Ludot, adjointe au chef du bureau DE B2-2 :

brigitte.ludot@education.gouv.fr

01 55 55 30 48

- Sandrine Ingrand :

sandrine.ingrand@education.gouv.fr

01 55 55 21 13

Toute télécopie sera envoyée au 01 55 55 22 59.

## FORMATION

NOR : MENE0701658N  
RLR : 723-2NOTE DE SERVICE N°2007-154  
DU 8-10-2007MEN  
DGESCO A1-5

## Stage de préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS) - année 2008-2009

*Réf. : D. n° 89-684 du 18-9-1989 mod. ; A. du 16-1-1991  
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale*

■ Vous trouverez ci-après les modalités de recrutement des candidats au stage de préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS).

Je vous rappelle que pour être admis à suivre le cycle de formation, les candidats doivent remplir les conditions définies par l'article 3 du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 modifié :

- être fonctionnaire titulaire d'un corps d'enseignant du premier degré ;
- et, avant l'entrée dans le cycle de formation :
  - . justifier de l'obtention de la licence de psychologie ;
  - . avoir effectué trois années de services effectifs d'enseignement dans une classe.

Il est précisé que les services effectués en tant que "faisant fonction" de psychologue scolaire, éducateur en internat ou chargé de rééducation ne peuvent être considérés comme de l'enseignement.

Il est conseillé dans l'intérêt du service de retenir prioritairement les candidats ayant encore au moins 3 années de service à effectuer.

### Traitement des dossiers

Les dossiers des candidats seront transmis à vos services qui procéderont à leur vérification. En aucun cas, ils ne doivent être adressés directement à la direction générale de l'enseignement scolaire. Il vous appartiendra, une fois la répartition des candidats effectuée, de les faire parvenir aux centres de formation concernés avec mention du nombre de candidats à retenir. Il est rappelé, en effet, que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 1991 cité en référence, l'affectation des candidats

proposés par vous dans les différentes universités agréées à organiser cette formation, demeure de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale.

### Constitution des dossiers

Pour tous les candidats, les dossiers doivent comporter :

- un CV retraçant notamment le cursus universitaire, et, le cas échéant, les formations suivies et les publications réalisées ;
- la copie de la licence de psychologie ou l'attestation d'inscription à la licence ;
- un état des services ;
- une lettre de motivation dûment argumentée ;
- une enveloppe libellée à leur adresse, affranchie au tarif postal en vigueur.

Je vous saurais gré de procéder à une vérification rigoureuse de la recevabilité des candidatures qui vous seront soumises. Vous veillerez tout particulièrement à ce que les candidats justifient bien des trois années effectuées dans l'enseignement.

### Information des candidats

Vous voudrez bien informer les enseignants qu'ils doivent faire acte de candidature pour le centre de formation le plus proche de leur résidence administrative. Un choix entre deux centres de formation est offert aux candidats de certains départements compte tenu de leur situation géographique (cf. tableau joint en annexe).

Tout autre souhait d'affectation devra faire l'objet d'une demande de **dérogation**. Dans ce cas, une demande écrite motivée devra être adressée par l'intéressé au bureau de la formation continue des enseignants (DGESCO A1-5) **pour le 18 janvier 2008 au plus tard** en même temps que la liste des candidats.

Vous veillerez également à rappeler aux candidats qu'ils s'engagent à exercer les fonctions de psychologue scolaire pendant trois années consécutives dans le département dont ils dépendent, lors de leur entrée en formation.

### **Transmission des dossiers**

Vous établirez, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, la liste des candidats proposés par votre département et vous voudrez bien la transmettre à mes services (bureau de la formation continue des enseignants DGESCO A1-5) **pour le 18 janvier 2008**.

Vous préciserez en annexe le nombre de postes vacants dans votre département ainsi que le nombre de stagiaires à recruter.

Pour chacun d'eux, vous joindrez une fiche de renseignements validée par vos soins. (cf. modèle figurant en annexe).

Je précise que la liste est transmise sans ordre de priorité, le jury de la commission d'entretien étant seul habilité à procéder au choix des candidats autorisés à suivre la formation.

Conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 16 janvier 1991 précité, le nombre de candidats proposés doit être au moins une fois et demie supérieur au nombre de départs prévus, cette disposition permettant d'effectuer une réelle sélection des candidats.

### **Affectation des candidats**

L'affectation des candidats dans les différents centres, y compris ceux dans lesquels ils ont été autorisés à se présenter par dérogation, sera décidée par mes soins et vous sera communiquée **le 29 janvier 2008**.

Vous voudrez bien en avertir, dans les meilleurs délais, les intéressés et transmettre **avant le 5 février 2008**, les dossiers aux directeurs des centres de formation des psychologues scolaires des universités avec lesquelles les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) réalisent la préparation. Vous trouverez les adresses correspondantes en annexe.

Je vous ferai parvenir, après consultation de la commission administrative paritaire nationale, la liste des candidats autorisés à suivre la formation conduisant au DEPS au titre de l'année scolaire 2008-2009.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis NEMBRINI

---

# **A**nnexe 1

---

## **STAGE DE PRÉPARATION AU DEPS 2008-2009**

---

### **IUFM et universités concernés par la préparation au DEPS**

- IUFM d'Aix-Marseille en collaboration avec l'université Aix-Marseille I
- IUFM d'Aquitaine en collaboration avec l'université Bordeaux II
- IUFM du Nord - Pas-de-Calais en collaboration avec l'université Lille III
- IUFM de Lyon en collaboration avec l'université Lyon II
- IUFM de Paris en collaboration avec l'université Paris V

### **Coordonnées des centres de formation**

#### **Aix-en-Provence**

Mme Christine Bailleux, directrice du centre de formation des psychologues scolaires  
Université d'Aix-Marseille  
UFR de psychologie et des sciences de l'éducation  
29, avenue Robert Schumann  
13621 Aix-en-Provence cedex 1  
tél. 04 42 93 39 91  
fax 04 42 38 91 70

#### **Bordeaux**

M. Denis Castra, directeur du centre de formation des psychologues scolaires  
Université Bordeaux II  
UFR des sciences sociales et psychologiques  
3, ter place de la Victoire  
33076 Bordeaux cedex  
tél. 05 57 57 18 63  
fax 05 57 57 19 77

#### **Grenoble**

Mme Françoise Bonthoux, directrice du centre de formation des psychologues scolaires  
Université Grenoble II  
UFR des sciences de l'homme et de la société  
Domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères  
BP 47, 38040 Grenoble cedex  
tél. 04 76 82 78 06  
fax 04 76 82 78 34

#### **Lille**

Mme Claire Lambert-Leconte, directrice du centre de formation des psychologues scolaires  
Université Lille III  
UFR de psychologie  
Domaine universitaire littéraire et juridique  
Pont-de-Bois  
59653 Villeneuve-d'Ascq  
tél. 03 20 41 63 29  
fax 03 20 41 63 24

#### **Lyon**

M. Jean-Marie Besse, directeur du centre de formation des psychologues scolaires  
Université Lyon II  
UFR de psychologie  
5, avenue Pierre Mendès France  
69676 Bron cedex  
tél. 04 78 77 43 54  
fax 04 78 77 44 57

#### **Paris**

M. François Marty, directeur du centre de formation des psychologues scolaires  
Université Paris V  
UFR de psychologie  
Centre universitaire de Boulogne  
71, avenue E. Vaillant  
92100 Boulogne-Billancourt  
tél. 01 55 20 58 22  
fax 01 55 20 59 84

## **A**nnexe 2

### **CENTRES DE FORMATION - STAGE DEPS 2008-2009**

<b>Académies</b>	<b>Départements</b>	<b>Centres de formation</b>
Aix-Marseille	tous	Aix-en-Provence
Amiens	Aisne Oise Somme	Lille ou Paris Lille ou Paris Lille
Besançon	tous	Lyon
Bordeaux	tous	Bordeaux
Caen	tous	Paris
Clermont-Ferrand	tous	Grenoble ou Lyon
Corse	Haute-Corse et Corse-du-Sud	Aix-en-Provence
Créteil	tous	Paris
Dijon	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire Yonne	Lyon Paris
Grenoble	tous	Grenoble
Guadeloupe		Bordeaux
Guyane		Aix-en-Provence ou Bordeaux
Lille	Nord et Pas-de-Calais	Lille
Limoges	tous	Bordeaux
Lyon	tous	Lyon
Martinique		Bordeaux
Montpellier	tous excepté Hérault	Aix-en-Provence Aix-en-Provence ou Grenoble
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle Meuse, Moselle Vosges	Lille ou Lyon Lille Lyon
Nantes	tous excepté Loire-Atlantique et Vendée	Paris Bordeaux
Nice	Alpes-Maritimes et Var	Aix-en-Provence
Orléans-Tours	tous	Paris
Paris		Paris
Poitiers	tous	Bordeaux
Reims	Ardennes Aube Marne Haute-Marne	Lille Paris Paris Lyon
Rennes	tous	Paris
Réunion		Aix-en-Provence
Rouen	Eure Seine-Maritime	Paris Lille
Strasbourg	Bas-Rhin Haut-Rhin	Paris Lyon
Toulouse	tous	Bordeaux
Versailles	tous	Paris

# A

## nnexe 3

### FICHE CONCERNANT LES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ CANDIDATS AU DIPLOME D'ÉTAT DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE

Année scolaire : .....

Département : .....

Nom et prénoms : .....

Nom de jeune fille : ..... Date de naissance : .....

Situation de famille : .....

Adresse personnelle : .....

Corps : .....

Poste actuel : .....

Diplômes :

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> CAP  | <input type="checkbox"/> Diplôme d'instituteur |
| <input type="checkbox"/> Diplôme d'études supérieures d'instituteur |  |
| <input type="checkbox"/> Diplôme de professeur des écoles           |  |
| <input type="checkbox"/> Licence de psychologie                     | <input type="checkbox"/> en cours              |
|   | Délivrée le ..... Université .....             |
| <input type="checkbox"/> DEA, DESS de psychologie                   |  |
|   | Délivré le ..... Université .....              |

Durée des services effectifs d'enseignement au 1er octobre de l'année d'entrée en stage :  
.....

Lieux et dates d'exercice des services effectifs d'enseignement équivalant à 3 années à temps plein :  
- .....  
- .....  
- .....

Centre de formation demandé : .....

L'IA-DSDEN, certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus

Le

Signature :

**ADJOINTS  
TECHNIQUES**

**NOR** : MENA0758109A  
**RLR** : 624-4

ARRÊTÉ DU 3-8-2007  
JO DU 3-10-2007

MEN  
DGRH C1-2  
BCF

## Liste des spécialités professionnelles des adjoints techniques et des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du MEN

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod.*

**Article 1** - La liste des spécialités prévues à l'article 2 du décret du 14 mai 1991 susvisé et dans lesquelles exercent les adjoints techniques de 2ème et 1ère classes des établissements d'enseignement est la suivante :

- Accueil ;
- Agencement intérieur ;
- Cuisine ;
- Conduite de véhicules ;
- Entretien et accueil ;
- Équipements bureautiques et audiovisuels ;
- Espaces verts et installations sportives ;
- Installations électriques ;
- Installations sanitaires et thermiques ;
- Lingerie ;
- Magasinage (atelier) ;
- Revêtements et finitions.

**Article 2** - La liste des spécialités prévues à l'article 2 du décret du 14 mai 1991 susvisé et dans lesquelles exercent les adjoints techniques principaux de 2ème et 1ère classes des établissements d'enseignement est la suivante :

- Agencement et revêtements ;
- Conduite de véhicules ;
- Cuisine ;
- Équipements bureautiques et audiovisuels ;
- Espaces verts et installations sportives ;
- Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- Lingerie ;
- Magasinage (atelier).

**Article 3** - L'arrêté du 24 septembre 1991 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale est **abrogé**.

**Article 4** - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le secrétaire général  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique

et par délégation,

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Grégoire PARMENTIER

**ADJOINTS  
TECHNIQUES**

**NOR** : MENH0758139A  
**RLR** : 624-4

ARRÊTÉ DU 3-8-2007  
JO DU 3-10-2007

MEN  
DGRH C1-2  
BCF

## Modalités de recrutement des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du MEN dans la spécialité professionnelle agencement et revêtements

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 24-1-1992 ; A. du 3-8-2007*

**Article 1** - Dans l'intitulé de l'arrêté du 24 janvier 1992 susvisé, les mots : "maîtres ouvriers" sont remplacés par les mots : "adjoints techniques principaux".

**Article 2** - L'article 1er du même arrêté est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 1er - En application des dispositions de l'article 10 du décret du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale, les adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale sont recrutés dans la spécialité professionnelle agencement et revêtements, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques et des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale susvisé, dans les conditions définies ci-après.”

**Article 3** - L'article 2 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : “à l'article 38” sont **remplacés** par les mots : “à l'article 10”.

2° Au deuxième alinéa, les mots : “à l'article 39” sont **remplacés** par les mots : “à l'article 10”.

**Article 4** - À l'article 3 du même arrêté, les mots : “à l'article 39” sont **remplacés** par les mots : “à l'article 10”.

**Article 5** - À l'article 6 du même arrêté, les mots : “équipe d'ouvriers” sont **remplacés** par les mots : “équipe d'adjoints techniques”.

**Article 6** - L'article 8 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : “de maître ouvrier” sont **remplacés** par les mots : “d'adjoint technique principal”.

2° Au sixième alinéa, les mots : “maître ouvrier” sont **remplacés** par les mots : “adjoint technique principal”.

**Article 7** - À l'article 12 du même arrêté, les mots : “à l'article 39” sont **remplacés** par les

mots : “à l'article 10”.

**Article 8** - L'annexe du même arrêté est **modifiée** ainsi qu'il suit :

1° Dans son intitulé, les mots : “maîtres ouvriers” sont **remplacés** par les mots : “adjoints techniques principaux”.

2° La première phrase du premier alinéa du B de la rubrique intitulée : “I. Programme de la première épreuve d'admissibilité des concours” est **remplacée** par les dispositions suivantes : “Le niveau des savoirs demandés, dans les champs technologiques énumérés ci-après, pour ceux des candidats qui choisissent la spécialité “agencement intérieur” dans cette épreuve du concours externe et interne, est établi par référence à celui nécessaire pour obtenir le brevet d'études professionnelles des métiers du bois (arrêté du 26 mars 2007).”

3° À l'avant-dernier alinéa du point 3 de la rubrique intitulée : “II - Les modalités pratiques”, les mots : “équipe d'ouvriers professionnels” sont **remplacés** par les mots : “équipe d'adjoints techniques”.

**Article 9** - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le secrétaire général  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique

et par délégation,

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur  
Grégoire PARMENTIER

ADJOINTS  
TECHNIQUESNOR : MENH0758142A  
RLR : 624-4ARRÊTÉ DU 3-8-2007  
JO DU 3-10-2007MEN  
DGRH C1-2  
BCF**M**odalités de recrutement  
des adjoints techniques principaux  
des établissements d'enseignement  
du MEN dans la spécialité  
professionnelle cuisine

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 3-12-1991 ; A. du 3-8-2007*

**Article 1** - Dans l'intitulé de l'arrêté du 3 décembre 1991 susvisé, les mots : "maîtres ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "adjoints techniques principaux".

**Article 2** - L'article 1er du même arrêté est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 1er - En application des dispositions de l'article 10 du décret du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale, les adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale sont recrutés dans la spécialité professionnelle cuisine, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques et des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale susvisé, dans les conditions définies ci-après."

**Article 3** - L'article 2 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "à l'article 38" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

2° Au deuxième alinéa, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 4** - À l'article 3 du même arrêté, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 5** - À l'article 6 du même arrêté, les mots : "équipe d'ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "équipe d'adjoints techniques".

**Article 6** - L'article 8 du même arrêté est

**modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "de maître ouvrier" sont **remplacés** par les mots : "d'adjoint technique principal".

2° Au sixième alinéa, les mots : "maître ouvrier" sont **remplacés** par les mots : "adjoint technique principal".

**Article 7** - À l'article 12 du même arrêté, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 8** - L'annexe du même arrêté est **modifiée** ainsi qu'il suit :

1° Dans son intitulé, les mots : "maîtres ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "adjoints techniques principaux".

2° La première phrase du premier alinéa de la rubrique intitulée : "1. Programme de la première épreuve d'admissibilité des concours" est **remplacée** par les dispositions suivantes : "Le niveau des savoirs demandé, dans les champs technologiques énumérés ci-après, est établi par référence à celui nécessaire pour le certificat d'aptitude professionnelle cuisine (arrêté du 1er octobre 2001)."

3° À l'avant-dernier alinéa du point 3 de la rubrique intitulée : "II - Les modalités pratiques", les mots : "équipe d'ouvriers professionnels" sont **remplacés** par les mots : "équipe d'adjoints techniques".

**Article 9** - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le secrétaire général  
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique  
et par délégation,

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur  
Grégoire PARMENTIER

ADJOINTS  
TECHNIQUESNOR : MENH0758145A  
RLR : 624-4ARRÊTÉ DU 3-8-2007  
JO DU 3-10-2007MEN  
DGRH C1-2  
BCF**M**odalités de recrutement des  
adjoints techniques principaux  
des établissements d'enseignement  
du MEN dans la spécialité  
professionnelle équipements  
bureautiques et audiovisuels

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 12-3-1992 ; A. du 3-8-2007*

**Article 1** - Dans l'intitulé de l'arrêté du 12 mars 1992 susvisé, les mots : "maîtres ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "adjoints techniques principaux".

**Article 2** - L'article 1er du même arrêté est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 1er - En application des dispositions de l'article 10 du décret du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale, les adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale sont recrutés dans la spécialité professionnelle équipements bureautiques et audiovisuels, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques et des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale susvisé, dans les conditions définies ci-après."

**Article 3** - L'article 2 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "à l'article 38" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

2° Au deuxième alinéa, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 4** - À l'article 3 du même arrêté, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 5** - À l'article 6 du même arrêté, les mots : "équipe d'ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "équipe d'adjoints techniques".

**Article 6** - L'article 8 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "de maître ouvrier" sont **remplacés** par les mots : "d'adjoint technique principal".

2° Au sixième alinéa, les mots : "maître ouvrier" sont **remplacés** par les mots : "adjoint technique principal".

3° Le septième alinéa est **abrogé**.

**Article 7** - À l'article 12 du même arrêté, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 8** - L'annexe du même arrêté est **modifiée** ainsi qu'il suit :

1° Dans son intitulé, les mots : "maîtres ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "adjoints techniques principaux".

2° La première phrase du premier alinéa de la rubrique de l'annexe intitulée : "I. Programme de la première épreuve d'admissibilité des concours" est **remplacée** par les dispositions suivantes :

"Le niveau des savoirs demandé, dans les champs technologiques énumérés ci-après, est établi par référence à celui nécessaire pour obtenir le brevet d'études professionnelles des métiers de l'électronique (arrêté du 22 octobre 1999)".

3° À l'avant-dernier alinéa du point 3 de la rubrique intitulée : "II - Les modalités pratiques", les mots : "équipe d'ouvriers professionnels" sont **remplacés** par les mots : "équipe d'adjoints techniques".

**Article 9** - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique et par délégation,  
Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Grégoire PARMENTIER

ADJOINTS  
TECHNIQUESNOR : MENH0758146A  
RLR : 624-4ARRÊTÉ DU 3-8-2007  
JO DU 3-10-2007MEN  
DGRH C1-2  
BCF

# M

## odalités de recrutement des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du MEN dans la spécialité professionnelle installations électriques, sanitaires et thermiques

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 3-12-1991 ; A. du 3-8-2007*

**Article 1** - Dans l'intitulé de l'arrêté du 3 décembre 1991 susvisé, les mots : "maîtres ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "adjoints techniques principaux".

**Article 2** - L'article 1er du même arrêté est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 1er - En application des dispositions de l'article 10 du décret du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale, les adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale sont recrutés dans la spécialité professionnelle installations électriques, sanitaires et thermiques, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques et des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale susvisé, dans les conditions définies ci-après."

**Article 3** - L'article 2 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "à l'article 38" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

2° Au deuxième alinéa, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 4** - À l'article 3 du même arrêté, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 5** - À l'article 6 du même arrêté, les mots : "équipe d'ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "équipe d'adjoints techniques".

**Article 6** - L'article 8 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "de maître ouvrier" sont **remplacés** par les mots : "d'adjoint technique principal".

2° Au sixième alinéa, les mots : "maître ouvrier" sont **remplacés** par les mots : "adjoint technique principal".

**Article 7** - À l'article 12 du même arrêté, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 8** - L'annexe du même arrêté est **modifiée** ainsi qu'il suit :

1° Dans son intitulé, les mots : "maîtres ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "adjoints techniques principaux".

2° Dans la rubrique intitulée : "1. Programme de la première épreuve d'admissibilité des concours" et dans la rubrique intitulée : "3. Programme de l'épreuve pratique des concours" :

a) Au premier alinéa du A, les mots : "brevet d'études professionnelles équipements techniques énergie (arrêté du 25 juillet 1989)" sont **remplacés** par les mots : "brevet d'études professionnelles des techniques des installations sanitaires et thermiques (arrêté du 31 juillet 2003)".

b) Au premier alinéa du B, les mots : "brevet d'études professionnelles d'électrotechnique (arrêté du 6 juin 1988)" sont **remplacés** par les mots : "brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique (arrêté du 9 avril 2002)".

3° À l'avant-dernier alinéa du point 3 de la rubrique intitulée : "II - Les modalités pratiques", les mots : "équipe d'ouvriers professionnels" sont **remplacés** par les mots : "équipe d'adjoints techniques".

**Article 9** - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007  
Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pierre-Yves DUWOYE  
Pour le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique  
et par délégation,  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,  
Le sous-directeur  
Grégoire PARMENTIER

## ADJOINTS TECHNIQUES

NOR : MENH0758149A  
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 3-8-2007  
JO DU 3-10-2007

MEN  
DGRH C1-2  
BCF

# M

## odalités de recrutement des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du MEN dans la spécialité professionnelle espaces verts et installations sportives

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16  
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ;  
A. du 24-1-1992 ; A. du 3-8-2007*

**Article 1** - Dans l'intitulé de l'arrêté du 24 janvier 1992 susvisé, les mots : "maîtres ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "adjoints techniques principaux".

**Article 2** - L'article 1er du même arrêté est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 1er - En application des dispositions de l'article 10 du décret du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale, les adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale sont recrutés dans la spécialité professionnelle espaces verts et installations sportives, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques et des adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale susvisé, dans les conditions définies ci-après."

**Article 3** - L'article 2 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "à l'article 38" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

2° Au deuxième alinéa, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 4** - À l'article 3 du même arrêté, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 5** - À l'article 6 du même arrêté, les mots : "équipe d'ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "équipe d'adjoints techniques".

**Article 6** - L'article 8 du même arrêté est **modifié** ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "de maître ouvrier" sont **remplacés** par les mots : "d'adjoint technique principal".

2° Au sixième alinéa, les mots : "maître ouvrier" sont **remplacés** par les mots : "adjoint technique principal".

**Article 7** - À l'article 12 du même arrêté, les mots : "à l'article 39" sont **remplacés** par les mots : "à l'article 10".

**Article 8** - L'annexe du même arrêté est **modifiée** ainsi qu'il suit :

1° Dans son intitulé, les mots : "maîtres ouvriers" sont **remplacés** par les mots : "adjoints techniques principaux".

2° À l'avant-dernier alinéa du point 3 de la rubrique intitulée : "II - Les modalités pratiques", les mots : "équipe d'ouvriers professionnels" sont **remplacés** par les mots : "équipe d'adjoints techniques".

**Article 9** - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pierre-Yves DUWOYE  
Pour le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique

et par délégation,  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique,  
Le sous-directeur  
Grégoire PARMENTIER

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRES**

**NOR** : MENA0765914A  
**RLR** : 623-0b

**ARRÊTÉ DU 14-9-2007**  
**JO DU 3-10-2007**

**MEN**  
**ESR**  
**SAAM A2**

**CAP du corps des adjoints  
administratifs d'administration  
centrale du MEN**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16  
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;  
D. n° 2006-572 du 17-5-2006, not. art. 15 ;  
D. n° 2006-1458 du 27-11-2006 modifiant D. n° 2005-  
1228 du 29-9-2005 ; D. n° 2006-1760 du 23-12-2006*

**Article 1** - Il est institué auprès du chef du

service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale compétent à l'égard du corps des adjoints administratifs d'administration centrale une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

**Article 2** - La composition de la commission administrative paritaire mentionnée à l'article 1er ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

	<b>MEMBRES</b>	
	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Représentants du personnel :		
- Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2
- Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2
- Adjoint administratif de 1ère classe	2	2
- Adjoint administratif de 2ème classe	2	2
Représentants de l'administration	8	8
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>16</b>

**Article 3** - L'arrêté du 28 décembre 1990 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs et des agents administratifs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est **abrogé**.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la prochaine nomination de l'ensemble des représentants à la commission administrative paritaire précitée.

**Article 5** - Le chef du service de l'action admi-

nistrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2007  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
Pour la ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pierre-Yves DUWOYE

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRES**NOR : MENA0765855A  
RLR : 623-3ARRÊTÉ DU 14-9-2007  
JO DU 3-10-2007MEN  
ESR  
SAAM A2**CAP du corps des adjoints  
techniques d'administration  
centrale du MEN**

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006, not. art. 15 ; D. n° 2006-1458 du 27-11-2006 modifiant D. n° 2005-1228 du 29-9-2005 ; D. n° 2006-1761 du 23-12-2006*

**Article 1** - Il est institué auprès du chef du

service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale compétent à l'égard du corps des adjoints techniques d'administration centrale une commission administrative paritaire compétente pour le corps des adjoints techniques d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

**Article 2** - La composition de la commission administrative paritaire mentionnée à l'article 1er ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

	MEMBRES	
	Titulaires	Suppléants
Représentants du personnel :		
- Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2
- Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1
- Adjoint technique de 1ère classe	2	2
- Adjoint technique de 2ème classe	2	2
Représentants de l'administration	7	7
Total	14	14

**Article 3** - Sont abrogés les arrêtés :

- du 30 octobre 1986 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de personnels ouvriers et de service de l'administration centrale en ce qui concerne le corps des conducteurs automobiles et des chefs de garage du ministère de l'éducation nationale ;
- du 28 décembre 1990 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des ouvriers professionnels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- du 6 octobre 1993 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
- du 1er septembre 1994 modifié instituant des commissions administratives paritaires

compétentes à l'égard du corps des maîtres ouvriers d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la prochaine nomination de l'ensemble des représentants à la commission administrative paritaire précitée.

**Article 5** - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
Pour la ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pierre-Yves DUWOYE

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MEND0701688A

ARRÊTÉ DU 26-9-2007

MEN  
DE B1-2

### CSAIO-DRONISEP de l'académie de Limoges

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 septembre 2007, M. Jean-Claude Pujol, inspecteur de l'éducation natio-

nale est nommé dans les fonctions de chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Limoges (CSAIO-DRONISEP) à compter du 1er octobre 2007.

## NOMINATION

NOR : MEND0701689A

ARRÊTÉ DU 26-9-2007

MEN  
DE B1-2

### CSAIO-DRONISEP de l'académie de Paris

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 septembre 2007, Mme Françoise Bertrand, inspectrice de l'éducation nationale

est nommée chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Paris, déléguée régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions en Île-de-France (CSAIO-DRONISEP) à compter du 1er septembre 2007.

## NOMINATIONS

NOR : MENH0701659A

ARRÊTÉ DU 8-10-2007

MEN  
DGRH D1

### Présidents des jurys des concours externes de l'agrégation - session 2008

*Vu A. du 17-4-2007 mod.*

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 17 avril 2007 nommant les présidents des jurys des concours externes de l'agrégation, ouverts au titre de la session de 2008, sont **modifiées** ainsi qu'il suit :

**Espagnol**

**Au lieu de :** M. Jean-Pierre Etienvre, professeur des universités,

**lire :** M. Bernard Darbord, professeur des universités.

**Section sciences économiques et sociales.**

**Au lieu de :** M. Emmanuel Combe, professeur des universités,

**lire :** M. Jean-Louis Mucchielli, professeur des universités.

**Article 2** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

**NOMINATIONS**

NOR : MENH0701661A

ARRÊTÉ DU 20-9-2007

MEN  
DGRH B1-3

## C APN des professeurs agrégés

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 84-914 du 10-10-1984 ; A. du 12-7-2005 ; A. du 20-1-2006*

**Article 1** - L'arrêté du 20 janvier 2006 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

### A - Représentants de l'administration

#### a) Membres titulaires

- M. Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines, président, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye.

- Mme Thérèse Filippi, sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires,

en remplacement de M. Thierry Le Goff.

#### c) Membres deuxièmes suppléants

- Mme Nathalie Escaffre-Andrieu, conseillère d'administration scolaire et universitaire, en remplacement de Mme Frédérique Becker.

**Article 2** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

**NOMINATIONS**

NOR : MENH0701662A

ARRÊTÉ DU 20-9-2007

MEN  
DGRH B1-3

## C APN des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 84-914 du 10-10-1984 ; A. du 12-7-2005 ; A. du 20-1-2006*

**Article 1** - L'arrêté du 20 janvier 2006 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

### A - Représentants de l'administration

#### a) Membres titulaires

- M. Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines, président, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye.

- Mme Thérèse Filippi, sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires, en remplacement de M. Thierry Le Goff.

#### b) Membres premiers suppléants

- Mme Nathalie Escaffre-Andrieu, conseillère d'administration scolaire et universitaire, en remplacement de Mme Frédérique Becker.

### B - Représentants élus du personnel

#### c) Membres deuxièmes suppléants

##### 1. Hors-classe

- M. Pierre Fleury, lycée H. Capet, Senlis (60), en remplacement de Mme Renée Pichard.

**Article 2** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

**NOMINATIONS**

NOR : MENH0701663A

ARRÊTÉ DU 20-9-2007

MEN  
DGRH B1-3

## **C**APN des professeurs d'EPS et des chargés d'enseignement d'EPS

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 84-914 du 10-10-1984 ; A. du 12-7-2005 ; A. du 20-1-2006*

**Article 1** - L'arrêté du 20 janvier 2006 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

### **I - Commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs d'éducation physique et sportive**

#### **A - Représentants de l'administration**

##### **a) Membres titulaires**

- M. Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines, président, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye.

- Mme Thérèse Filippi, sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires, en remplacement de M. Thierry Le Goff.

##### **b) Membres premiers suppléants**

- Mme Nathalie Escaffre-Andrieu, conseillère d'administration scolaire et universitaire, en remplacement de Mme Frédérique Becker.

### **II - Commission administrative paritaire nationale du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive**

#### **A - Représentants de l'administration**

##### **a) Membres titulaires**

- M. Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines, président, en remplacement de M. Pierre-Yves Duwoye.

- Mme Thérèse Filippi, sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires, en remplacement de M. Thierry Le Goff.

##### **c) Membres deuxièmes suppléants**

- Mme Nathalie Escaffre-Andrieu, conseillère d'administration scolaire et universitaire, en remplacement de Mme Frédérique Becker.

**Article 2** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

**NOMINATIONS**

NOR : MENH0701664A

ARRÊTÉ DU 20-9-2007

MEN  
DGRH B1-3

## **C**APN des professeurs de lycée professionnel

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 ; D. n° 87-495 du 3-7-1987 ; A. du 12-7-2005 ; A. du 20-1-2006*

**Article 1** - L'arrêté du 20 janvier 2006 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

#### **A - Représentants de l'administration**

##### **a) Membres titulaires**

- M. Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines, président, en rempla-

cement de M. Pierre-Yves Duwoye.

- Mme Thérèse Filippi, sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires, en remplacement de M. Thierry Le Goff.

**Article 2** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

## NOMINATIONS

NOR : MENA0701683A

ARRÊTÉ DU 8-10-2007

MEN  
SAAM A1

## Comité d'hygiène et sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 ; A du 22-12-2006*

**Article 1** - Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 décembre 2006 sont **modifiés** comme suit :

Article 1 - Sont nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du secrétaire général en qualité de représentants de l'administration :

### Représentants titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, secrétaire général, président du comité d'hygiène et de sécurité spécial ;

- M. Xavier Turion, chef du service de l'action administrative et de la modernisation, président suppléant ;

- Mme Danielle Saillant, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, service de l'action administrative et de la modernisation ;

- M. Jean-Claude Bruneteau, sous-directeur de la logistique de l'administration centrale, service de l'action administrative et de la modernisation ;

- Mme Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe à la directrice de l'encadrement.

### Représentants suppléants

- M. Philippe Lafay, chargé de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires

et de l'action sanitaire et sociale, direction générale des ressources humaines ;

- M. Vincent Geffrin, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social, service de l'action administrative et de la modernisation ;

- Mme Edwige Cresta, chef du bureau de la logistique du site Descartes, service de l'action administrative et de la modernisation ;

- M. Yves Fau, chef du bureau des écoles normales supérieures et des écoles françaises à l'étranger, service de la recherche universitaire, direction générale de l'enseignement supérieur ;

- Mme Francia Coma, adjointe au chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social, service de l'action administrative et de la modernisation.

Article 2 - ...

### Représentants titulaires

**Au lieu de :** "Mme Rosine Bouvier, représentante de l'UNSA-Éducation",

**lire :** "M. Jean-Pierre Gey, représentant de l'UNSA-Éducation".

### Représentants suppléants

**Au lieu de :** "M. Jean-Pierre Gey, représentant de l'UNSA-Éducation",

**lire :** "Mme Rosine Bouvier, représentante de l'UNSA-Éducation".

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR** : MEND0701672V

**AVIS DU** 8-10-2007

**MEN  
DE** B1-2

## **A-DSDEN des Pyrénées-Orientales**

■ Le poste d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sera vacant à compter du 5 janvier 2008.

L'IA-DSDEN est placé sous l'autorité du recteur et, pour partie de ses activités, sous celle du préfet. Il participe à l'équipe de direction de l'académie et peut conduire, pour le compte du recteur, des missions académiques. Garant dans le département de la cohérence de la politique académique, il pilote et anime une politique pédagogique et éducative au service de la réussite des élèves. Il s'inscrit dans le cadre interministériel départemental où il représente l'éducation nationale.

Ce poste, classé en 3ème catégorie, est doté d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points.

D'autres précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site internet Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/> Peuvent être nommés dans l'emploi d'IA-DSDEN, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) titulaires et, dans la limite de cinq pour cent des emplois, des administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité. Peuvent également être nommés sur ces emplois, les fonctionnaires, appartenant à la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut 1015, qui justifient de huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel.

Les fonctionnaires autres que les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA ou de l'École polytechnique doivent justifier, durant les huit années exigées, de l'exercice de quatre années de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation des emplois de chef de service déconcentré. Une commission examine notamment le respect de cette dernière condition.

Il est demandé aux candidats de faire une candidature distincte de celle qu'ils ont éventuellement faite pour le mouvement des IA-DSDEN 2007-2008. Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, **au plus tard 15 jours** après la date de la présente publication, délai de rigueur, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex. Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé : IA-DSDEN des Pyrénées-Orientales, ainsi que leur grade et leur échelon. Des entretiens pourront être organisés avec les candidats. Il est nécessaire qu'ils mentionnent dans leur candidature un numéro de téléphone auquel ils seront joignables, y compris pendant les vacances scolaires.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MEND0701671V

AVIS DU 8-10-2007

MEN  
DE B1-2

## A-DSDEN de la Savoie

■ Le poste d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie est susceptible d'être vacant à compter du 1er octobre 2007.

L'IA-DSDEN est placé sous l'autorité du recteur et, pour partie de ses activités, sous celle du préfet. Il participe à l'équipe de direction de l'académie et peut conduire, pour le compte du recteur, des missions académiques. Garant dans le département de la cohérence de la politique académique, il pilote et anime une politique pédagogique et éducative au service de la réussite des élèves. Il s'inscrit dans le cadre interministériel départemental où il représente l'éducation nationale.

Ce poste, classé en 3ème catégorie, est doté d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points.

D'autres précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site internet Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr>

Peuvent être nommés dans l'emploi d'IA-DSDEN, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) titulaires et, dans la limite de cinq pour cent des emplois, des administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité. Peuvent également être nommés sur ces emplois, les fonctionnaires, appartenant à la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut 1015, qui justifient de huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel. Les fonctionnaires autres que les membres des

corps recrutés par la voie de l'ENA ou de l'École polytechnique doivent justifier, durant les huit années exigées, de l'exercice de quatre années de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation des emplois de chef de service déconcentré. Une commission examine notamment le respect de cette dernière condition.

Il est demandé aux candidats de faire une candidature distincte de celle qu'ils ont éventuellement faite pour le mouvement des IA-DSDEN 2007-2008. Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, **au plus tard 15 jours** après la date de la présente publication, délai de rigueur, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex. Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 ([de-b12rectia@education.gouv.fr](mailto:de-b12rectia@education.gouv.fr)). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé : IA-DSDEN de la Savoie, ainsi que leur grade et leur échelon. Des entretiens pourront être organisés avec les candidats. Il est nécessaire qu'ils mentionnent dans leur candidature un numéro de téléphone. auquel ils seront joignables, y compris pendant les vacances scolaires.

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MEND0701666V**

**AVIS DU 8-10-2007**

**MEN  
DE B1-2**

## **D** **DAET de l'académie de Caen**

■ Le poste de délégué académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie de Caen est vacant depuis le 1er septembre 2007. Le délégué académique à l'enseignement technique contribue à définir et à mettre en œuvre la politique académique relative à l'enseignement technologique, professionnel et à l'apprentissage. Dans ce cadre, il procède, en collaboration avec les services compétents du conseil régional, aux travaux d'analyse et de réflexion conduisant à l'évolution de la carte des formations. Il est chargé du développement des partenariats avec les branches professionnelles, des relations avec le monde économique et du suivi des coopérations technologiques. Possédant une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle, le DAET est capable de se repérer et d'agir dans un système complexe. La lutte contre les sorties sans qualifications, l'amélioration de l'insertion professionnelle et l'élévation du niveau de qualification sont des objectifs prioritaires du projet académique dans lequel son action doit s'inscrire, en liaison avec le CSAIO, le DAFCO et la division des établissements. Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

Ce poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'enseignement et d'encadrement des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, et plus particulièrement aux IA-IPR. Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex.

Un double des candidatures devra être adressé directement à Mme la rectrice de l'académie de Caen, 168, rue Caponière, BP 46184, 14061 Caen cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 ([de-b12rectia@education.gouv.fr](mailto:de-b12rectia@education.gouv.fr)). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

VACANCE  
D'EMPLOI

NOR : ESRD0700178V

AVIS DU 9-10-2007

ESR  
DE B1-2

## Agent comptable de l'université Pierre Mendès France (Grenoble II) et de l'IEP

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de l'université Pierre Mendès France (Grenoble II) et de l'Institut d'études politiques sera vacant à compter du 8 janvier 2008.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr/>).

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint au moins l'indice brut 821, aux agents comptables déjà en fonction depuis au moins quatre ans dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié à M. le président de l'université Pierre Mendès France, BP 47, 38040 Grenoble cedex 9. La date limite des candidatures est fixée **au 5 novembre 2007**.

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 ([de-b12sup@education.gouv.fr](mailto:de-b12sup@education.gouv.fr)). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade, leur échelon, leurs fonctions et leur affectation.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

VACANCE  
D'EMPLOI

NOR : ESRH0700174V

AVIS DU 8-10-2007

ESR  
DGRH A2

## Professeur des universités à l'université de Nouvelle-Calédonie

■ Un emploi de professeur des universités est à pourvoir par voie de délégation, à l'université de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1er février 2008 et pour une durée de deux ans :

- 11<sup>ème</sup> section : **langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes**

Université de Nouvelle-Calédonie : anglais : 0001.

Cet emploi est ouvert aux professeurs des universités titulaires en position d'activité et

bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par voie postale en recommandé avec accusé de réception, dans les **quatre semaines** qui suivent la date de la présente publication au B.O., à M. le président de l'université de Nouvelle-Calédonie, boîte postale R4, 98 800 Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Une copie du courrier pourra être envoyée par voie électronique : [jacques.stenger@univ-nc.nc](mailto:jacques.stenger@univ-nc.nc)